

# Procès-verbal de la réunion du conseil municipal

Du 3 juin 2019

## Etat de présence

L'an deux mille dix-neuf, le trois du mois de juin, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Cellieu, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de son Maire : Monsieur Alain VERCHERAND.

**PRESENTS** : MM. VERCHERAND, DAMIZET, BONJOUR, REY, SOUBEYRAND, BOULAT, CHARDON, CUISNIER, JAGOT, JOUVE, MARAS, PEREZ, THIVILIER.

**Absents** : MM. BESSON-FAYOLLE, FRANCIA, JACOB, TARDIEU, GRANOTTIER.

Date de la convocation : 22 mai 2019

Secrétaire de séance : M. DAMIZET Ludovic

- Monsieur le Maire déclare la séance ouverte : approbation du procès-verbal du 2 avril 2019 avec observation : Christiane CHARDON a été omise de la liste des membres présents, tandis que Louis MARAS figure à la fois comme présent et absent, alors qu'absent en réalité.

## 1. Attribution exceptionnelle de SEM : mode de financement

Monsieur le Maire rappelle les opérations programmées avec le SIEL et délibérées par le Conseil municipal jusqu'alors.

A cela s'ajoute les travaux de voirie suivants :

➤ Route du vernay	10 300 €
➤ Peyrieux	35 000 €
➤ Rue du Pilat	9 000 €
➤ Chemin de la Forêt	18 000 €
➤ RD 37 chemin piétonnier	190 000 €

**Soit un total voirie de 262 300 €**

Or, l'enveloppe annuelle de la Commune s'élève à 60 112 €, auxquels s'ajoutent en 2019 un report de 64 949 € et un non consommé de 19 632 €

**Soit un total de 144 693 €**

Enfin, il convient de soustraire l'impact TVA du SIEL de 19 128 € et 19 632 € de taxe d'aménagement.

Ainsi, le besoin en attribution exceptionnelle sera de l'ordre de 300 000 €.

A noter que l'enveloppe voirie de 2020 de 60 112 € sera conservée pour la nouvelle équipe municipale.

Pour régulariser cette situation, SEM propose le financement suivant :

- |                               |           |
|-------------------------------|-----------|
| ➤ Fonds propres de la Commune | 100 000 € |
| ➤ Prêt SEM sur 20 ans         | 200 000 € |

Sur ce prêt, SEM propose que soit versé fin 2019, après rapport de la CLECT et délibération du Conseil (qui ne peut intervenir qu'après la CLECT) :

- Un premier tirage de 100 000 €, avec un montant de remboursement en capital de 5 000 € par la Commune et 787.50 € d'intérêts
- Un second tirage en 2020 de 100 000 € viendrait s'ajouter pour les mêmes montants en section fonctionnement et investissement.

Enfin, Monsieur le Maire précise qu'aucune délibération n'est nécessaire pour le moment mais sera prise après le rapport de la CLECT. Cependant, il ne souhaitait pas engager la Commune sans l'approbation du Conseil municipal.

## 2. Salle Jeanne d'Arc : dénomination

Des travaux de rénovation ont été entrepris dans la salle communale située vers le stade Jeanne d'Arc. Il a été décidé de lui attribuer un nom. Après discussion entre les membres du Conseil, il ressort les noms suivants :

1. La loge du Grand Bois : 1 voix
2. La loge Jeanne d'Arc : 4 voix
3. Loge du stade Jeanne d'Arc : 8 voix

### **Le Conseil municipal**

- **DECIDE** de nommer la salle « la loge du stade Jeanne d'Arc »

## 3. Mutualisation SIPG : lancement d'une consultation pour choix d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, marché des assurances

La Commune est engagée avec Groupama jusqu'à fin 2019.

Toujours dans le cadre de la mutualisation, les communes du SIPG réfléchissent à lancer une consultation pour 2020. Elles souhaitent être aidées en cela par un AMO (assistant à maîtrise d'ouvrage) car les marchés des assurances sont très complexes.

Il est donc envisagé de composer un groupement de commandes constitué des communes de CELLIEU, CHAGNON, RIVE DE GIER, ST JOSEPH, ST MARTIN LA PLAINE, ST ROMAIN EN JAREZ pour le renouvellement en commun de marchés publics d'assurances. Une convention sera donc signée entre ces communes.

**Oùï cet exposé, après en avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal, à l'unanimité**

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes entre les communes de CELLIEU, CHAGNON, RIVE DE GIER, ST JOSEPH, ST MARTIN LA PLAINE, ST ROMAIN EN JAREZ,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document pour la consultation d'un AMO, lancement d'un marché assurances pour 2020.

#### 4. Cession à la Commune d'une partie de parcelle appartenant à Madame CHATAGNON, statue Jeanne d'Arc

La statue Jeanne d'Arc, située vers l'ancien stade, est installée sur une parcelle appartenant à un particulier et non à la Commune. Aussi, il convient de régulariser cette situation.

Madame Sandrine CHATAGNON est propriétaire de ladite parcelle, lieu-dit « les Réservoirs ».

Un géomètre est venu relever l'emprise de la surface nécessaire.

Il en ressort :

- Parcelle initiale = 3943 m<sup>2</sup>
- Parcelle à céder à la Commune = 220 m<sup>2</sup>

**Oùï cet exposé, après en avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal, à l'unanimité**

- **APPROUVE** l'acquisition d'une bande de terrain appartenant initialement à Madame CHATAGNON Sandrine, pour une superficie de 220 mètres carrés et pour un coût de 10 euros le mètre carré, parcelle actuellement cadastrée section AH n° 63, soit une vente s'établissant à 2 200 euros, non compris les frais d'acte,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition par acte notarié et tout document pour la mise en application de la présente délibération.

#### 5. Modification de l'effectif du Conseil métropolitain

Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un arrêté préfectoral doit être pris avant le 31 octobre 2019, afin de fixer la répartition des sièges entre les Communes membres de Saint-Etienne Métropole.

Cette répartition peut se faire selon deux modalités distinctes :

- soit par l'application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT. La répartition s'effectue alors sur la base d'un tableau défini au III dudit article, qui fixe un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié. A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les communes doivent disposer d'un siège, les communes n'ayant pu en obtenir se voient attribuer un siège de droit,
- soit par accord local selon les dispositions spécifiques prévues pour les Métropoles au premier alinéa du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui prévoit la possibilité de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions de droit commun.

L'attribution de sièges supplémentaires doit respecter la règle selon laquelle la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des Communes membres.

Il peut être dérogé à cette règle dans deux cas :

- lorsque la répartition des sièges supplémentaires conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée maintienne ou réduise cet écart,
- lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège en application du 1° du IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Ces dispositions concernent les communes qui ont obtenu un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne. Les communes qui obtiendraient un seul siège au titre des sièges de droit ne sont donc pas concernées.

Si les communes décident de la création et de la répartition de ces sièges supplémentaires, cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des Communes membres.

Cet accord doit être conclu avant le 31 août 2019, afin que le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte. Dans le cas contraire, le Préfet constate par arrêté la composition qui résulte du droit commun.

Au regard de ces éléments, un accord local pourrait être formulé par les communes de Saint-Etienne Métropole proposant l'attribution d'un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges à des communes qui n'ont pu bénéficier que d'un seul siège lors de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

En effet, en application du régime de droit commun, le nombre de sièges à pourvoir est fixé par un tableau défini au III de l'article L.5211-6-1 en fonction de la taille démographique de l'EPCI à fiscalité propre.

Pour les métropoles dont la population est comprise entre 350 000 et 499 999 habitants, le nombre de sièges est fixé à 80. Chaque commune doit avoir au minimum un délégué ; la représentation de chaque commune étant ainsi garantie, ce qui amène à ajouter 32 sièges de droit pour les communes qui ne disposeraient pas de représentant dans le cadre de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Sur la base de ce calcul, le nombre de sièges serait ainsi porté à 112 selon la répartition détaillée dans le tableau ci-dessous.

Si aucun accord local n'était conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constaterait cette composition de droit commun.



Dans le cadre d'un accord local, les Communes membres d'une métropole peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges octroyés en application des III et IV l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Saint-Etienne Métropole pourrait ainsi bénéficier au maximum de 11 sièges supplémentaires, ce qui permettrait de porter l'effectif total du conseil métropolitain à 123 sièges.

La décision de répartir un volant de 10 % de sièges supplémentaires implique que la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut normalement s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

En l'espèce, il pourrait être proposé de répartir 11 sièges supplémentaires aux 11 premières communes qui ont bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à savoir : Villars, La Ricamarie, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Galmier, La Grand-Croix, Saint-Paul-en-Jarez, L'Homme et Lorette, ce qui leur permettrait de bénéficier de deux sièges au lieu d'un.

**Oùï cet exposé, et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal, à l'unanimité**

- **APPROUVE** l'accord local permettant d'attribuer 11 sièges supplémentaires et de porter l'effectif total du conseil métropolitain à 123 sièges, selon la répartition définie ci-dessous,
- **DIT** que cette répartition sera applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :



Communes	Population municipale 2019	Répartition de droit commun 2020	Répartition 11 sièges supplémentaires correspondant à accord local 10 %	Composition conseil métropolitain 2020
Saint-Étienne	171 924	42		42
Saint-Chamond	35 339	8		8
Firminy	16 994	4		4
Rive-de-Gier	15 156	3		3
Le Chambon-Feugerolles	12 486	3		3
Andrézieux-Bouthéon	9 839	2		2
Roche-la-Molière	9 708	2		2
Unieux	8 786	2		2
Sorbiers	8 009	2		2
Villars	7 978	1	+1	2
La Ricamarie	7 923	1	+1	2
La Talaudière	6 734	1	+1	2
Saint-Jean-Bonnefonds	6 664	1	+1	2
Saint-Priest-en-Jarez	6 147	1	+1	2
Saint-Genest-Lerpt	6 121	1	+1	2
Saint-Galmier	5 707	1	+1	2
La Grand-Croix	5 068	1	+1	2
Saint-Paul-en-Jarez	4 837	1	+1	2
L' Horne	4 812	1	+1	2
Lorette	4 717	1	+1	2
La Fouillouse	4 442	1		1
Genilac	3 880	1		1
Fraisses	3 735	1		1
Saint-Martin-la-Plaine	3 716	1		1
Saint-Héand	3 593	1		1
L'Étrat	2 573	1		1
Saint-Joseph	1 894	1		1
Saint-Christo-en-Jarez	1 864	1		1
Saint Maurice en Gourgois	1 823	1		1
Cellieu	1 699	1		1
Chamboeuf	1 669	1		1
Saint Bonnet les oules	1 601	1		1
Châteauneuf	1 579	1		1
La Tour-en-Jarez	1 470	1		1
Farnay	1 413	1		1
Saint-Paul-en-Cornillon	1 358	1		1
Saint-Romain-en-Jarez	1 232	1		1
La Valla-en-Gier	1 019	1		1
Tartaras	840	1		1
Doizieux	824	1		1
La Terrasse-sur-Dorlay	783	1		1
Marcenod	718	1		1
Valfleury	707	1		1
Fontanès	672	1		1
Saint Nizier de Fornas	668	1		1
Dargoire	516	1		1
Chagnon	494	1		1
Sainte-Croix-en-Jarez	466	1		1
Rozier Cote d'Aurec	455	1		1
Aboen	435	1		1
Pavezin	353	1		1
Caloire	328	1		1
La Gimond	280	1		1
<b>Total</b>	<b>404 048</b>	<b>112</b>	<b>+11</b>	<b>123</b>



## 6. Décisions modificatives

### BUDGET BATIMENT COMMERCIAL

En 2017, la Commune avait racheté deux prêts, dont un du budget bâtiment commercial, afin de bénéficier d'un taux plus attractif.

Or, par souci d'équité, il conviendrait que le budget annexe participe pour la part le concernant. Aussi, il convient de prévoir les écritures correspondantes comme suit :

#### Pour 2019 :

- capital au compte 168748 : 8 038.32 €
- intérêts au compte 66111 : 1 575.19 €

#### Pour 2018 :

- capital au compte 168748 : 7 925.17 €
- intérêts au compte 66111 : 1 688.34 €

#### Pour 2017 :

- capital au compte 168748 : 7 813.62 €
- intérêts au compte 66111 : 1 419.60 €

Il est proposé de rembourser à la Commune la dette de 2017 et 2019, et de reporter en 2020 le remboursement de la dette de 2018, soit la décision modificative n° 1 suivante :

### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

66111	+ 2 995 €
615221	- 2 995 €
615228	- 11 852 €
023	11 852 €
021	11 852 €

### DEPENSES INVESTISSEMENT

168748	+ 15 852 €
2158	- 4 000 €

**Oùï cet exposé, et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget BATIMENT COMERCIAL,
- **DIT** que le remboursement pour l'année 2018 sera prévu au budget 2020.



Sortie de l'actif du terrain suite à vente Maras, décision modificative technique n° 1 :

DEPENSES FONCTIONNEMENT			RECETTES FONCTIONNEMENT		
chapitre	compte	montant	chapitre	compte	montant
<b>042</b>	675	12,00	<b>77</b>	775	120,00
<b>042</b>	6761	108,00			0,00
	<b>total</b>	120,00		<b>total</b>	120,00

DEPENSES INVESTISSEMENT			RECETTES INVESTISSEMENT		
chapitre	compte	montant	chapitre	compte	montant
		0,00	<b>040</b>	2111	12,00
			<b>040</b>	192	108,00
			<b>024</b>		<b>-120,00</b>
	<b>total</b>	0,00		<b>total</b>	0,00

**Où cet exposé, et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget PRINCIPAL DE LA COMMUNE.

## 7. Affaires diverses

- Une subvention exceptionnelle de 131.71 € est allouée au Comité de fleurissement, pour remboursement d'une facture réglée à tort.
- Urbanisme : en raison d'un vice de procédure, Saint-Etienne Métropole relance l'enquête publique relative à la mise en place du Plan Local d'Urbanisme. Le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairie de Cellieu.

Par ailleurs, à sa demande, un courrier d'un administré et ancien élu est distribué aux membres de l'Assemblée délibérante portant sur le futur PLU : réflexions sur la forme et le fond et la suppression de zones constructibles.